

N.° 1716.

LOI

Relative à l'augmentation des Commiſſaires-ordonnateurs & ordinaires des guerres.

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité militaire, ſur la propoſition du Miniſtre de la guerre, convertie en motion par l'un de ſes membres, relative à l'augmentation de douze Commiſſaires des guerres dans l'armée;

Conſidérant que l'état de guerre où nous nous trouvons, le raſſemblement des armées qui en eſt la ſuite, l'augmentation

du nombre de nos troupes, porté plus qu'au double de celui fixé pour l'état de paix ; enfin, que les établiſſemens des Cours martiales & des Tribunaux de police correctionnelle, qui doivent être formés dans chaque diviſion d'armée, augmentent conſidérablement tous les détails d'adminiſtration & de police, & néceſſitent momentanément une augmentation dans le nombre des agens militaires qui en ſont chargés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Commiſſaires-ordonnateurs des guerres fixé à vingt-trois par la Loi du 14 octobre 1791, ſera augmenté de deux, & porté proviſoirement à vingt-cinq, & celui des Auditeurs, fixé à vingt-trois par la même Loi, ſera également porté proviſoirement à vingt-cinq. Ces nouvelles places ſeront conférées, au choix du Roi, à des Commiſſaires des guerres ayant au moins trente-cinq ans d'âge, conformément à la diſpoſition des articles II & III du titre V de ladite Loi du 14 octobre 1791.

II.

Le nombre des Commiſſaires ordinaires des guerres, fixé à cent trente-quatre par la Loi du 14 octobre 1791, ſera augmenté proviſoirement de huit, & porté à cent quarante-deux. Ces nouvelles places ſeront conférées, au choix du Roi, à des citoyens actifs ayant au moins vingt-cinq ans d'âge, conformément à l'article V du titre V de ladite Loi du 14 octobre 1791.

III.

Les appointemens attachés à ces nouvelles places de Commiſſaires-ordonnateurs, Commiſſaires-auditeurs & Commiſſaires ordinaires des guerres créés proviſoirement par le préſent Décret, ſeront les mêmes que ceux affectés aux dernières claſſes de ces mêmes grades, par les articles II, III & IV du titre IX de ladite Loi du 14 octobre 1791.

IV.

Lorſque l'armée ſera réduite à l'état de paix, le nombre des Commiſſaires-ordonnateurs, Commiſſaires auditeurs & Commiſſaires ordinaires des guerres, ſera réduit à celui fixé par la Loi du 14 octobre 1791; en conſéquence les deux Commiſſaires-ordonnateurs, les deux Auditeurs & les huit Commiſſaires ordinaires des guerres les derniers nommés, ſeront réformés & remplacés à leur tour dans leurs grades reſpectifs, auſſitôt qu'ils viendront à vaquer; & en attendant leur remplacement, ils jouiront de la moitié de leurs appointemens.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts réſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux, & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme

aussi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.